



**ASSEMBLÉE DU  
CONSEIL COMMUNAL  
DU 12 NOVEMBRE 2025**

**PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MONS**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 2025**

**Présents:** Monsieur Michel Ledent, **Président**  
Monsieur Matthieu Lemiez, **Bourgmestre**  
Monsieur Quentin Crapez, Monsieur Frédéric Bronchart, Monsieur Quentin Moreau,  
Madame Pascale Homerin, **Échevins**  
Monsieur Nicolas Dubois, **Président du CPAS**  
Monsieur Philippe Dupont, Madame Dominique Coquelet-Breucq, Madame Ingrid  
Pype - Lievens, Monsieur Benjamin Lembourg, Madame Carine Simon-Petillon,  
Monsieur Barthélémy Dame, Madame Sabine Carton, Madame Lauriane Carlier,  
~~Madame Isabelle Fleurquin, Monsieur Stephan Motte,~~ **Conseillers**  
Monsieur Jonathan ROBERT, **Directeur Général**  
**Excusés:** Madame Isabelle Fleurquin, Monsieur Stephan Motte, **Conseillers**

Il est 19 heures 00 précises lorsque le Président ouvre la séance.

Mr Ledent, président du conseil, ouvre la séance et excuse Madame Fleurquin et Monsieur Motte

Il demande l'ajout d'un point en urgence : Parc Naturel des Hauts-Pays - Désignation des représentants à l'Assemblée générale - Révision

Il portera le numéro 29

Les membres du conseil marquent leur accord.

**SEANCE PUBLIQUE pour les points de 1 à 31**

**1. Modification budgétaire n° 2 - EXERCICE 2025 - Service ordinaire et service extraordinaire**

Monsieur Bronchart, Echevin des finances, prend la parole et présente le point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Considérant que le choix opéré pour le budget initial 2025 était celui de *recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières* ;

Considérant que le choix opéré est conservé pour la présente modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du **03/11/2025**,  
DECIDE à

- à l'unanimité pour l'extraordinaire

- à 13 voix pour et 2 abstentions pour l'ordinaire :

- 13 voix pour à savoir : **M LEMIEZ Bourgmestre, CRAPEZ Q. HOMERIN P., MOREAU Q., BRONCHART F. - Echevins,**

**LEDENT M. - Président, I. PYPE-LIEVENS, B. LEMBOURG, C. SIMON-PETILLON, L. CARLIER, B. DAME, N. DUBOIS, S CARTON - Conseillers/PHA,**

- 2 abstentions : **Ph. DUPONT, D. COQUELET-BREUCQ - conseillers PS-Bien vivre à Honnelles**

#### Art. 1<sup>er</sup>

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2025 du service ordinaire et extraordinaire :

##### 1. Tableau récapitulatif

|                                          | Service ordinaire   | Service extraordinaire |
|------------------------------------------|---------------------|------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | <b>7.570.424,43</b> | <b>1.601.755,72</b>    |
| Dépenses totales exercice proprement dit | <b>7.552.372,88</b> | <b>2.248.121,72</b>    |
| Boni/Mali exercice proprement dit        | <b>18.051,55</b>    | <b>-646.366,00</b>     |
| Recettes exercices antérieurs            | <b>1.229.101,99</b> | <b>381.158,92</b>      |
| Dépenses exercices antérieurs            | <b>826.773,46</b>   | <b>15.064,26</b>       |
| Prélèvements en recettes                 | <b>0,00</b>         | <b>1.086.627,53</b>    |
| Prélèvements en dépenses                 | <b>130.443,50</b>   | <b>128.276,85</b>      |
| Recettes globales                        | <b>8.799.526,42</b> | <b>3.069.542,17</b>    |
| Dépenses globales                        | <b>8.509.589,84</b> | <b>2.391.462,83</b>    |
| Boni / Mali global                       | <b>289.936,58</b>   | <b>678.079,34</b>      |

#### Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

## **2. Taux de couverture du coût vérifié des déchets – Budget 2026**

Monsieur Bronchart, Echevin des finances, prend la parole et présente le point.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret « déchets » du 27 juin 1996 modifié par le décret du 22 mars 2007, son arrêté d'application du 5 mars 2008, et la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 ;

Considérant que conformément à la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008, le taux de couverture du coût vérité doit faire l'objet d'un point séparé du Conseil communal et être voté par celui-ci ;

Considérant que l'Intercommunale ne nous a pas communiqué les données à temps ;

Considérant l'avis préalable de la tutelle régionale nous informant de procéder à une indexation des chiffres 2024 et 2025 tout en restant cohérent avec la réalité ;

Considérant que la présente délibération constitue une pièce justificative obligatoire au règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés ;

Considérant que la présente délibération constitue une pièce justificative obligatoire du budget communal ;

Considérant la modification du règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés mis à l'ordre du jour de cette même séance du Conseil communal ;

Considérant que les calculs portant sur la détermination du taux de couverture du coût vérité prévisionnel pour l'exercice 2026 synthétisé dans le formulaire coût vérité budget 2026 et l'attestation à transmettre à l'Office Wallon des Déchets, conduisent pour l'exercice 2026 à un taux de couverture prévisionnel de **96 %** calculé comme suit :

|                    | Prévisions 2026 |
|--------------------|-----------------|
| Recettes           | 473.148,24 €    |
| Dépenses           | 492.394,35 €    |
| Taux de couverture | 96 %            |

Considérant l'obligation de transmettre le formulaire de déclaration du coût vérité pour le budget 2026 à l'Office Wallon des Déchets pour le 15 novembre 2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/11/2025**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/11/2025,

**DECIDE** à l'unanimité :

Article 1er : de fixer à 96 % le taux de couverture prévisionnel du coût vérité des déchets pour l'exercice 2026.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

### **3. Règlement taxe : Taxe sur l'enlèvement des immondices - Exercice d'imposition 2026**

Monsieur Bronchart, Echevin des finances, prend la parole et présente le point.

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des données, ci-après « le R.G.P.D. » ;

Vu la constitution, les articles 41, 162, 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 1124-40 §1er - 3° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2007, décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (M.B. 24.04.2007) ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le règlement général de police ;

Vu la communication au Directeur financier en date du 29 octobre 2025 ;

Vu l'attestation « coût vérité » (taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2026 arrêté en Conseil communal de ce 12 novembre 2025 à 96,09 % ;

Attendu que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service de 95 % à 110 % ;

Considérant que dans le cadre du service minimum, la commune fournira aux chefs de ménages un ou plusieurs bons à valoir de 10,80 € à négocier auprès des commerçants locaux en échange de sacs immondices ou badges ;

Considérant que la fourniture de ces bons à valoir à un objectif essentiellement pédagogique : de limiter les déchets et de se doter des contenants nécessaires pour un tri optimum et n'a pas pour but de répondre à l'ensemble des besoins annuels des ménages ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/11/2025**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/11/2025,

**DECIDE à l'unanimité :**

1. **Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et des déchets commerciaux assimilés**

#### **Article 1er.**

Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets commerciaux assimilés.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets commerciaux assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets commerciaux assimilés du 31/08/2020.

#### **Article 2.**

**§ 1er.** La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

**§ 2.** La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte par tout exploitants de restaurants ou autres établissements de restauration, salles de banquet, friteries, cafés, hôtels, gîtes ruraux, maisons d'hébergement ou congrégation quelconque, magasin à rayons multiples. (par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal) au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Dans le cas où l'activité et le ménage font partie du même immeuble, seule l'imposition la plus élevée est due.

### **Article 3.**

La taxe annuelle est fixée à :

- 78 € pour ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers et pour les seconds résidents ;
- 182 € pour les ménages constitués de 2 à 3 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 208 € pour les ménages constitués de 4 personnes et plus inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 250 € pour les redevables repris à l'art. 2, § 2.

### **Article 4**

Des bons à valoir seront distribués à concurrence de :

- 1 bon de 10,80 € pour les ménages d'une à trois personnes ;
- 2 bons de 10,80 € pour les ménages de quatre personnes et plus.

Ceux-ci seront à valoir jusqu'au 31 décembre de leur année d'envoi dans les commerces Honnellois ayant signé la convention de participation à la distribution (la liste sera communiquée lors de l'envoi des bons) et ne pourront être utilisés que pour l'achat de sacs verts, mokas, PMC ainsi que pour les cartes de point d'apport volontaire.

La somme totale du bon devra être utilisée en une fois et aucun remboursement ne sera effectué.

### **Article 5.**

Sont exonérés de tout ou partie de la taxe :

§ 1 l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes, les établissements scolaires et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;

§ 2 les usagers, les artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;

§ 3 les personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale ;

§ 4 les personnes bénéficiant du revenu garanti aux personnes âgées (G.R.A.P.A.). Une réduction de 50 % sera accordée après demande écrite faite par l'intéressé au Collège communal et après présentation d'une attestation de l'Office des Pensions ;

Dans tous les cas visés aux §§ 1 à 4 du présent article, l'exonération sera effectuée au prorata du nombre de mois exonérés.

### **Article 6.**

Toute demande d'exonération ou de réduction de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale par la personne intéressée, toute personne chargée de sa tutelle, par son responsable ou par les héritiers en cas de décès de celle-ci.

### **Article 7.**

La taxe est perçue par voie de rôle.

### **Article 8.**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 9.**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière et en même temps que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### **Article 10.**

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- *Le traitement est nécessaire à la réalisation d'une mission d'intérêt public ;*
- *Seules les données d'identifications seront traitées dans le cadre de ce règlement ;*
- *Les données doivent être conservées pendant une durée de 20 ans ;*
- *Les données ne seront communiquées à aucun autre tiers.*

*Les personnes concernées disposent du droit d'accès, de rectification, de limitation ou d'opposition au traitement.*

#### **Article 11.**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

#### **Article 12.**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

### **4. Taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés – Exercices 2026 à 2031**

Monsieur Bronchart, Echevin des finances, prend la parole et présente le point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la loi programme du 18 juillet 2025 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la commune doit disposer des ressources nécessaires pour assurer ses missions de service public ;

Considérant que les charges générées par la gestion des dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules usagés, résultent d'actes de négligence ou d'imprudence de certaines personnes ;

Considérant l'impact environnemental et sociétal de ces dépôts, nuisant à la salubrité publique, à l'image de la commune et qu'ils génèrent des coûts supplémentaires pour la collectivité ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **03/11/2025**,

DECIDE à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés.

**Article 2** – La taxe est due par l'exploitant du ou des dépôt(s) de mitrailles et/ou de véhicules usagés ; le propriétaire du ou des terrain(s) est codébiteur de la taxe dont objet.

**Article 3** – La taxe est fixée à 12,96 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés, avec un maximum de 6.786,65 € par installation.

**Article 4** – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 5** – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance de 15 jours mentionnée sur ladite formule, conformément à l'article L3321-6 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas de fraude, le montant de la majoration sera de 100 %.

**Article 6** – Les clauses sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

**Article 7** – A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

**Article 8** – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

**Article 9** - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le traitement est nécessaire à la réalisation d'une mission d'intérêt public ;
- Seules les données d'identifications seront traitées dans le cadre de ce règlement ;
- Les données doivent être conservées pendant une durée de 20 ans ;
- Les données ne seront communiquées à aucun autre tiers.

Les personnes concernées disposent du droit d'accès, de rectification, de limitation ou d'opposition au traitement.

**Article 10** –Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 11** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **5. Redevance communale sur la construction de trottoirs, l'abaissement et rehaussement de bordures et la pose de pierrailles - Exercices 2026 à 2031**

Monsieur Bronchart, Echevin des finances, prend la parole et présente le point.

### **Le conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L1124-40 §1er ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;

Attendu que les demandes de reconstruction de trottoirs sont assez fréquentes et que les divers types de matériaux nécessaires pour l'exécution de ces travaux occasionnent un surcoût pour la commune ;

Attendu que la tarification est en fonction des coûts réels et des différents types de revêtements ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/11/2025**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/11/2025,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'établir pour les exercices 2026 à 2031 une redevance communale pour la construction des trottoirs, l'abaissement de bordures et la pose de pierrailles exécutés par la commune pour le compte de tiers.

Article 2 : La redevance est fixée comme suit :

- 10,50 €/m<sup>2</sup> pour la pose de simples pierrailles (pose de maximum 5 cm) ;
- 27 €/m<sup>2</sup> pour la pose de pierrailles avec terrassement et géotextile (pose de maximum 5 cm) ;
- 122 €/m<sup>2</sup> pour la pose d'un revêtement en dalles 30/30 ou d'un hydrocarboné (rouge ou noir) ;
- 149 €/m<sup>2</sup> pour la pose d'un revêtement en pavés de béton rouge ou noir ;
- 336 € pour un abaissement/rehaussement de bordures (5 mètres) si pas de revêtement de trottoir (par ex : terre ou gravier)
- 673 € pour un abaissement/rehaussement de bordures (5 mètres) si revêtement de trottoir en dalles 30/30 ou hydrocarbonés (rouge ou noir)

Article 3 : Cette somme est due par toute personne physique ou morale qui sollicite l'exécution des travaux précités. La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 4 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Article 6 : La présente décision sera applicable le 1er jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 7 : RGPD

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le traitement est nécessaire à la réalisation d'une mission d'intérêt public ;
- Seules les données d'identifications seront traitées dans le cadre de ce règlement ;
- Les données doivent être conservées pendant une durée de 20 ans ;
- Les données ne seront communiquées à aucun autre tiers.

Les personnes concernées disposent du droit d'accès, de rectification, de limitation ou d'opposition au traitement.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **6. Taxe sur les véhicules isolés abandonnés – Exercices 2026 à 2031**

Monsieur Bronchart, Echevin des finances, prend la parole et présente le point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **03/11/2025**,

### **Décide à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule destiné au transport de personnes et ou de biens qui n'est plus en état d'être déplacé par sa propre force motrice ou qui ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique en cours de validité lui permettant de circuler, qu'il soit visible ou non de la voie publique et recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

**Article 2** – La taxe est due par le propriétaire du véhicule. Le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné est codébiteur de la taxe.

**Article 3** – La taxe est fixée à 1.040 euros par véhicule isolé abandonné.

**Article 4** – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 5** – Les clauses sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

**Article 6** – A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

**Article 7** – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

**Article 8** – Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le traitement est nécessaire à la réalisation d'une mission d'intérêt public ;
- Seules les données d'identifications seront traitées dans le cadre de ce règlement ;
- Les données doivent être conservées pendant une durée de 20 ans ;
- Les données ne seront communiquées à aucun autre tiers.

Les personnes concernées disposent du droit d'accès, de rectification, de limitation ou d'opposition au traitement.

**Article 9** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 10** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **7. Règlement-taxe sur les parcelles non bâties dans le périmètre d'urbanisation non périmé - Exercices 2026 à 2031**

Monsieur Bronchart, Echevin des finances, prend la parole et présente le point.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la loi programme du 18 juillet 2025 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions de l'article D.VI.64 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation (CoDT) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 31 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **03/11/2025**,

DECIDE à l'unanimité :

**Article 1** - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 une taxe communale sur les parcelles non bâties situées dans un périmètre ayant fait l'objet d'un permis d'urbanisation non périmé.

**Article 2** - La taxe est due :

- Dans le chef du propriétaire lotisseur à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.
- La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des parcelles à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.
- Il y aura lieu de se référer à l'article D.VI.64 du CoDT pour plus de précisions sur les conditions légales dans lesquelles cette imposition peut être levée.

**Article 3** : La taxe est fixée à 19 euros par mètre courant de longueur de terrain à front de voirie avec un maximum de 435 euros par parcelle non bâtie.

**Article 4** - La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 5** : Sont dispensés de la taxe :

- Les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;
- Les sociétés de logement de service public

La dispense ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien.

Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxé, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment. Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. La taxe n'est pas applicable aux parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

**Article 6** - L'administration communal se réserve le droit de procéder à une vérification physique des éléments déclarés.

**Article 7** - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance de 15 jours mentionnée sur ladite formule, conformément à l'article L3321-6 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas de fraude, le montant de la majoration sera de 100 %.

**Article 8** - Les clauses sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

**Article 9** - A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

**Article 10** - Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

**Article 11 -** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation et après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 12 -** Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- *Le traitement est nécessaire à la réalisation d'une mission d'intérêt public ;*
- *Seules les données d'identifications seront traitées dans le cadre de ce règlement ;*
- *Les données doivent être conservées pendant une durée de 20 ans ;*
- *Les données ne seront communiquées à aucun autre tiers.*

*Les personnes concernées disposent du droit d'accès, de rectification, de limitation ou d'opposition au traitement.*

## **8. Redevance fixant le tarif des concessions dans les cimetières - Exercices 2026 à 2031**

Monsieur Bronchart, Echevin des finances, prend la parole et présente le point.

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le règlement sur les cimetières du Conseil communal du 29 mars 2021 ;

Vu les modifications de ce même règlement du Conseil du 30 janvier 2025 et notamment l'article 5 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 31 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **03/11/2025**,

DECIDE à l'unanimité :

### **Article 1 :**

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur les concessions aux cimetières.

### **Article 2 :**

Les parcelles de terrain sont concédées :

- Soit pour l'inhumation en caveau ou en pleine terre.
- Soit l'inhumation en caverne.

### **Article 3 :**

La redevance est due solidairement par la personne qui introduit la demande et par les membres de la famille du défunt jusqu'au 2<sup>ème</sup> degré en ligne directe ou collatérale.

**Article 4 :**

Le tarif sur les concessions de sépultures est fixé comme suit :

| Type de concessions                       | Durée  | Conditions                                           | Montant pour les défunts domiciliés sur l'entité | Montants pour les défunts non domiciliés sur l'entité |
|-------------------------------------------|--------|------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Terre commune                             | 5 ans  | /                                                    | Gratuit                                          | Gratuit                                               |
| Urne en pleine terre                      | 5 ans  | 1 urne maximum                                       | Gratuit                                          | Gratuit                                               |
| Concession sans cuve                      | 30 ans | 1 à 3 four(s)                                        | 500 euros                                        | 1.500 euros                                           |
|                                           |        | 4 à 6 fours                                          | 1.000 euros                                      | 3.000 euros                                           |
| Concession avec cuve neuve                | 30 ans | 1 four                                               | 2.500 euros                                      | 7.500 euros                                           |
|                                           |        | 2 fours                                              | 3.000 euros                                      | 9.000 euros                                           |
|                                           |        | 3 fours                                              | 3.200 euros                                      | 9.600 euros                                           |
| Concession « pleine terre »               | 30 ans | 1 à 2 four(s)                                        | 500 euros                                        | 1.500 euros                                           |
| Sépulture fœtus et enfants jusque 12 ans  | 30 ans | Inhumation dans la parcelle des anges ou des étoiles | Gratuit                                          | Gratuit                                               |
| Cellule de columbarium                    | 30 ans | Simple (1 urne)                                      | 400 euros                                        | 1.200 euros                                           |
|                                           |        | Double (2 urnes)                                     | 800 euros                                        | 2.400 euros                                           |
| Placement d'une urne supplémentaire       | /      | /                                                    | 125 euros/urne                                   | 375 euros/urne                                        |
| Concession de terrain sans cavurne        | 30 ans | Maximum 4 urnes                                      | 200 euros                                        | 600 euros                                             |
| Concession redevenue propriété communale  | 30 ans | Pour 3m <sup>2</sup>                                 | 500 euros + coût estimé du monument*             | 1.500 euros + coût estimé du monument*                |
| Renouvellement de concession avec cuve    | 30 ans | Accordée à perpétuité avant 1971                     | Gratuit                                          | Gratuit                                               |
|                                           |        | 3m <sup>2</sup>                                      | 200 euros                                        | 200 euros                                             |
|                                           |        | 6m <sup>2</sup>                                      | 400 euros                                        | 400 euros                                             |
| Renouvellement de concession pleine terre | 30 ans | Accordée à perpétuité avant 1971                     | Gratuit                                          | Gratuit                                               |

|                               |        |                  |           |           |
|-------------------------------|--------|------------------|-----------|-----------|
|                               |        | 1 à 2 personnes  | 100 euros | 100 euros |
| Renouvellement de colombarium | 30 ans | Simple (1 urne)  | 100 euros | 100 euros |
|                               |        | Double (2 urnes) | 200 euros | 200 euros |
| Renouvellement de cavurne     | 30 ans | Maximum 4 urnes  | 100 euros | 100 euros |
| Plaquettes commémoratives     | /      |                  | 70 euros  | 70 euros  |

\* Un catalogue reprenant les prix des concessions mises à la revente est disponible sur simple demande auprès du service des cimetières de l'administration communale aux heures d'ouverture habituelles des bureaux.

Afin de définir ce que l'on entend par défunts domiciliés sur l'entité et défunts non domiciliés sur l'entité, il est procédé à un renvoi du règlement des cimetières dans sa version consolidée, la dernière modification datant du 30 janvier 2025.

#### **Article 5 :**

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

#### **Article 6 :**

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé aux redevables visés à l'article 3.

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

#### **Article 7 :**

Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

#### **Article 8 :**

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- *Le traitement est nécessaire à la réalisation d'une mission d'intérêt public ;*
- *Seules les données d'identifications seront traitées dans le cadre de ce règlement ;*
- *Les données doivent être conservées pendant une durée de 20 ans ;*
- *Les données ne seront communiquées à aucun autre tiers.*

*Les personnes concernées disposent du droit d'accès, de rectification, de limitation ou d'opposition au traitement.*

#### **Article 9 :**

Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 10 :**

Le présent règlement-redevance sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **9. Redevance fixant le tarif des prestations dans les cimetières - Exercices 2026 à 2031**

Monsieur Bronchart, Echevin des finances, prend la parole et présente le point.

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes de des CPAS élevant des communales de la communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 31 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **03/11/2025**,

**DECIDE** À l'unanimité :

**Article 1**

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur différentes prestations dans les cimetières.

**Article 2**

La redevance est due solidairement par la personne qui introduit la demande et par les membres de la famille du défunt jusqu'au 2<sup>ème</sup> degré en ligne directe ou collatérale.

La redevance est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement.

**Article 3**

La redevance est fixée en fonction des frais réellement engagés par les services communaux avec un montant minimum forfaitaire tel que repris ci-dessous :

| Travail effectué                                      | Tarif                                        |
|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Pompage d'eau                                         | 200 euros                                    |
| Ouverture de face d'un caveau                         | 200 euros + 50 euros par four supplémentaire |
| Ouverture par le dessus (hors inhumation/ exhumation) | 100 euros                                    |
| Terrassement pleine terre                             | 300 euros                                    |
| Rassemblement de restes mortels dans un même caveau   | 100 euros par corps                          |

**Article 4 :**

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

**Article 5 :**

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

#### **Article 6 :**

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- *Le traitement est nécessaire à la réalisation d'une mission d'intérêt public ;*
- *Seules les données d'identifications seront traitées dans le cadre de ce règlement ;*
- *Les données doivent être conservées pendant une durée de 20 ans ;*
- *Les données ne seront communiquées à aucun autre tiers.*

*Les personnes concernées disposent du droit d'accès, de rectification, de limitation ou d'opposition au traitement.*

#### **Article 7 :**

Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 8 :**

Le présent règlement – redevance sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.

### **10. Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages – Exercices 2026 à 2031**

Monsieur Bronchart, Echevin des finances, prend la parole et présente le point.

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **03/11/2025**,

Décide **à l'unanimité** :

#### **ARTICLE 1**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune.

#### **ARTICLE 2**

La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

#### **ARTICLE 3**

La redevance est fixée comme suit, par enlèvement :

- de petits déchets abandonnés tels que boîtes de conserve, canettes, papiers, contenu de cendriers etc... : 120 euros
- de déjections canines sur la voie publique et/ou nettoyage de salissures générées par un animal dont une personne est le gardien : 120 euros
- de dépôt de carcasses de petits animaux (chats, chiens de petite taille, ...) : 120 euros
- de dépôt de carcasses de grande taille (moutons, bétail, grands chiens, ...) : 300 euros
- de graisses, huiles de vidange, mortier, produits toxiques divers (peintures, White spirit etc...) sur la voie publique ou dans les avaloirs : 300 euros
- de dépôt de sacs agréés contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, et collectivités déposés en dehors des périodes autorisées : 120 euros.
- de dépôt de déchets dans des endroits non autorisés (dépôts sauvages) : 300 euros
- de dépôt illicite de pneus, gros objets, encombrants etc...: 610 euros pour le 1<sup>ier</sup> m³ et 60 euros par m³ supplémentaire.
- de dépôt de déchets dans les points de collecte inadéquats (verre dans les bulles à huiles, plastiques dans les bulles à verre, etc...) : 120 euros.
- de sacs ou récipients non conformes sur la voie publique : 300 euros.
- de dépôt de déchets ménagers dans les poubelles publiques : 120 euros.

L'enlèvement des dépôts entraînant une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

#### **ARTICLE 4**

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

#### **ARTICLE 5**

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis à demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

#### **ARTICLE 6**

Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

#### **ARTICLE 7**

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le traitement est nécessaire à la réalisation d'une mission d'intérêt public ;
- Seules les données d'identifications seront traitées dans le cadre de ce règlement ;
- Les données doivent être conservées pendant une durée de 20 ans ;
- Les données ne seront communiquées à aucun autre tiers.

Les personnes concernées disposent du droit d'accès, de rectification, de limitation ou d'opposition au traitement.

#### **ARTICLE 8**

Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **ARTICLE 9**

Le présent règlement-redevance sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **11. Redevance fixant le tarif des raccordements à l'égout - Exercices 2026 à 2031**

Monsieur Bronchart, Echevin des finances, prend la parole et présente le point.

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1 ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124-40-§1)-3° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes de des CPAS élevant des communales de la communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération remis au Directeur financier, en date du 31 octobre 2025 et ce conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 4° du CDLD ;

Considérant le taux forfaitaire fixé représente le coût du service (coût-horaire, frais déplacement, frais de correspondance...) ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **03/11/2025**,

DECIDE à

- 13 voix pour à savoir : **M LEMIEZ Bourgmestre, CRAPEZ Q. HOMERIN P., MOREAU Q., BRONCHART F. - Echevins,**

**LEDENT M. - Président, I. PYPE-LIEVENS, B. LEMBOURG, C. SIMON-PETILLON, L. CARLIER, B. DAME, N. DUBOIS, S CARTON - Conseillers/PHA,**

- 2 contre : **Ph. DUPONT, D. COQUELET-BREUCQ - conseillers PS-Bien vivre à Honnelles**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 une redevance sur les demandes de prestations administratives relatives aux raccordements à l'égout.

#### **ARTICLE 2**

La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la demande de prestations administratives relatives aux raccordements à l'égout, payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement.

#### **ARTICLE 3**

La redevance est fixée en fonction des frais réellement engagés par les services communaux avec un montant minimum forfaitaire tel que repris ci-dessous :

- de 430 euros pour la demande de prestation administrative relative aux raccordements à l'égout.

#### **ARTICLE 4**

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de l'invitation à payer et selon les modalités reprises dans cet envoi.

#### **ARTICLE 5**

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis à demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

#### **ARTICLE 6**

Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

#### **ARTICLE 7**

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- *Le traitement est nécessaire à la réalisation d'une mission d'intérêt public ;*
- *Seules les données d'identifications seront traitées dans le cadre de ce règlement ;*
- *Les données doivent être conservées pendant une durée de 20 ans ;*
- *Les données ne seront communiquées à aucun autre tiers.*

*Les personnes concernées disposent du droit d'accès, de rectification, de limitation ou d'opposition au traitement.*

#### **ARTICLE 8**

Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **ARTICLE 9**

Le présent règlement-redevance sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **12. Redevance fixant le tarif des prestations techniques - Exercices 2026 à 2031**

Monsieur Bronchart, Echevin des finances, prend la parole et présente le point.

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1;

Vu le Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124-40-§1)-3° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes de des CPAS élevant des communales de la communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération remis au Directeur financier en date du 31 octobre 2025 et ce conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 4° du CDLD ;

Vu les finances communales

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **03/11/2025**,

DECIDE à l'unanimité :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2026 à 2031 une redevance fixant la tarification des prestations effectuées par les services communaux, lorsque ces derniers interviennent pour faire face à une situation dont les causes ou les effets ne sont pas imputables à la commune.

#### **ARTICLE 2**

La redevance s'avère être à charge de la personne physique ou morale, tenue responsable de l'intervention des services communaux.

#### **ARTICLE 3**

La redevance est fixée en fonction des frais réellement engagés (coût réel) par les services communaux avec un montant minimum forfaitaire tel que repris ci-dessous :

|                                           |                                                                                                |
|-------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Prestation administrative                 | 55€/heure entamée                                                                              |
| Prestation du responsable des travaux     | 55€/heure entamée                                                                              |
| Main d'œuvre personnel ouvrier            | 30€/heure entamée                                                                              |
| Camionnette avec chauffeur                | 49€/heure entamée                                                                              |
| Camion avec chauffeur                     | 58€/heure entamée                                                                              |
| Tracteur agricole avec chauffeur          | 58€/heure entamée                                                                              |
| Engin de terrassement avec opérateur      | 83€/heure entamée                                                                              |
| Balayeuse avec chauffeur                  | 114€/heure entamée                                                                             |
| Véhicule déneigement avec chauffeur       | 114€/heure                                                                                     |
| Frais déplacement (forfait)               | 39€                                                                                            |
| Achat de matériel : pièces et fournitures | Les fournitures seront facturées à prix coûtant sur présentation des factures de fournisseurs. |
| Prestations pour coupes de haie, élagage  | 93€/heure entamée                                                                              |
| Utilisation du nettoyeur Haute pression   | 31€/heure entamée                                                                              |
| Utilisation du broyeur                    | 31€/heure entamée                                                                              |

Ce règlement s'applique sans préjudice de l'application d'autres règlements de redevance spécifiques pouvant régir certaines prestations particulières.

#### **ARTICLE 4**

La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture qui s'établira sur base du devis établi par le service des travaux ou par une entreprise privée.

#### **ARTICLE 5**

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis à demeure

par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

#### **ARTICLE 6**

Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

#### **ARTICLE 7**

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le traitement est nécessaire à la réalisation d'une mission d'intérêt public ;
- Seules les données d'identifications seront traitées dans le cadre de ce règlement ;
- Les données doivent être conservées pendant une durée de 20 ans ;
- Les données ne seront communiquées à aucun autre tiers.
- Les personnes concernées disposent du droit d'accès, de rectification, de limitation ou d'opposition au traitement.

#### **ARTICLE 8**

Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **ARTICLE 9**

Le présent règlement-redevance sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **13. Règlement-redevance de divers documents délivrés par le service urbanisme ou d'environnement - Exercices 2026 à 2031**

Monsieur Bronchart, Echevin des finances, prend la parole et présente le point.

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40§1er, et L3131-1 ;

Vu le Code du développement territorial (ci-après : le Codt) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune se doit de veiller à la une gestion efficace de ses moyens financiers et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses liées à sa politique générale et à ses missions de service public ;

Considérant que les procédures d'instructions organisées par le Codt et le Code de l'Environnement génèrent des coûts importants pour l'administration communale en matière d'heure de travail, de documents à délivrer et de frais d'envoi ;

Considérant que les frais occasionnés par lesdites procédures de recherche, de traitement et de délivrance des divers documents et renseignements en matière urbanistique et

environnementale, s'agissant de frais de matériels (papier, imprimantes, frais postaux, etc.) que de frais liés à la prestation du personnel communal sont en constantes augmentations ; que lesdits frais spécifiques résultent notamment : du suivi adapté et de la gestion de ce type de dossier (déplacement de l'agent constatateur, procédure d'avertissement, etc.), de recherches spécifiques (archives, preuves, cartographie, etc.), d'analyse historique et minutieuse de la complexe législation ;

Considérant qu'il existe une proportion raisonnable entre le montant des redevances et l'importance des prestations liées que l'Administration communale doit effectuer pour l'instruction de chaque dossier ;

Considérant qu'il est légitime de faire supporter par les bénéficiaires les prestations administratives effectuées par le personnel communal ;

Considérant que les frais s'appliquent quel que soit l'issue des demandes d'autorisations ;

Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 31 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **03/11/2025**,

DECIDE à

- 13 voix pour à savoir : **M LEMIEZ Bourgmestre, CRAPEZ Q. HOMERIN P., MOREAU Q., BRONCHART F. - Echevins,**

**LEDENT M. - Président, I. PYPE-LIEVENS, B. LEMBOURG, C. SIMON-PETILLON, L. CARLIER, B. DAME, N. DUBOIS, S CARTON - Conseillers/PHA,**

- 2 abstentions : **Ph. DUPONT, D. COQUELET-BREUCQ - conseillers PS-Bien vivre à Honnelles**

#### **Article 1er:**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur le traitement des dossiers en matière d'urbanisme.

#### **Article 2:**

La redevance est due par le demandeur, personne physique ou morale qui introduit la demande.

#### **Article 3:**

La redevance est fixée comme suit :

##### **1. Demande de certificat d'urbanisme n°1 :**

- a. Pour le traitement d'une demande : 74 euros
- b. En cas de dépassement de ces sommes plancher : une facture sera dressée demandant le remboursement du coût réel de la procédure.

##### **2. Demande de certificat d'urbanisme n°2 :**

- a. Pour le traitement des demandes de CU2 : 240 euros
- b. Pour le traitement des demandes de CU avec écart du SDT ou avec dérogation au plan de secteur : 432 euros
- c. En cas de dépassement de ces sommes plancher : une facture sera dressée demandant le remboursement du coût réel de la procédure.

##### **3. Demande de permis d'urbanisme**

- a. Pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme : 150 euros

- b. Pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme de constructions groupées, les permis d'urbanisme avec écart du SDT ou avec dérogation au plan de secteur : 432 euros.
- c. En cas de dépassement de ces sommes plancher : une facture sera dressée demandant le remboursement du coût réel de la procédure.

#### 4. Demande de permis d'urbanisation :

- a. Par logement ou autre affectation dans les immeubles bâtis à créer : 150 euros
- b. Par lot pour les permis d'urbanisation : 246 euros

La redevance est :

- due pour chacun des lots/logements créés par la division de la parcelle.
- due uniquement sur la délivrance et ne peut concerner la demande.
- également due pour la modification d'un permis d'urbanisation.

- c. En cas de dépassement de ces sommes plancher : une facture sera dressée demandant le remboursement du coût réel de la procédure.

#### 5. Demande de permis d'Environnement :

- a. Pour les permis d'environnement d'un établissement de classe 1 : 1.370 euros
- b. Pour les permis d'environnement d'un établissement de classe 2 : 150 euros
- c. Pour une déclaration d'un établissement de classe 3 : 37 euros
- d. En cas de dépassement de ces sommes plancher : une facture sera dressée demandant le remboursement du coût réel de la procédure

#### 6. Demande de permis Unique :

- a. Pour les permis uniques d'un établissement de classe 1 : 5.554 euros.
- b. Pour les permis uniques d'un établissement de classe 2 : 246 euros.
- c. En cas de dépassement de ces sommes plancher : une facture sera dressée demandant le remboursement du coût réel de la procédure.

#### 7. Demande de permis de location :

- a. En cas de logement individuel : 125 euros
  - b. En cas de logement collectif : 125 euros
- À majorer de 25 euros par pièce d'habitation à usage individuel.

#### 8. Demande permis d'urbanisme en régularisation :

- a. Pour le traitement des demandes de permis de régularisation : 450 euros.
- b. En cas de dépassement de ces sommes plancher : une facture sera dressée demandant le remboursement du coût réel de la procédure.

#### 9. Contrôle d'implantation

- a. Pour l'indication sur place de l'implantation et l'établissement du procès-verbal y afférent (visé à l'article D.IV.72 du CoDT) : 370 euros
- b. En cas de dépassement de ces sommes plancher : une facture sera dressée demandant le remboursement du coût réel de la procédure.

#### 10. Renseignements urbanistiques

Recherches pour renseignements urbanistiques : 75 € pour les 3 premières parcelles et majoré de 15 € par parcelle à partir de la 4ème.

#### **Article 4 :**

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé **sera** majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

#### **Article 5 :**

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- *Le traitement est nécessaire à la réalisation d'une mission d'intérêt public ;*
- *Seules les données d'identifications seront traitées dans le cadre de ce règlement ;*
- *Les données doivent être conservées pendant une durée de 20 ans ;*
- *Les données ne seront communiquées à aucun autre tiers.*

*Les personnes concernées disposent du droit d'accès, de rectification, de limitation ou d'opposition au traitement.*

#### **Article 6 :**

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 7 :**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **14. Allocation de fin d'année 2025**

Monsieur Bronchart, Echevin des finances, prend la parole et présente le point.

Le Conseil Communal,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une allocation de fin d'année pour l'exercice 2025 aux membres du personnel communal ;

Vu la révision du statut pécuniaire du personnel communal en date du 26/11/2009, principalement le chapitre VI Section 3 – Allocation de fin d'année ;

Vu le code de la démocratie ;

DECIDE à **l'unanimité** :

#### **Article 1 :**

Une allocation de fin d'année pour l'exercice 2025 sera accordée aux membres du personnel communal statutaire et aux agents contractuels (A.P.E., " Maribel ", ...) ainsi qu'au Directeur général.

#### **Article 2 :**

Le Collège Communal établira les décomptes nominatifs des agents bénéficiaires en exécution de la présente délibération.

#### **Article 3 :**

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au Directeur financier à l'appui du mandat de liquidation.

### **15. Appel à cotisation 2025 - PNHP**

Monsieur Bronchart, Echevin des finances, prend la parole et présente le point.

Le Conseil Communal,

Vu la convention approuvée le 30 juin 2015 par laquelle l'Administration Communale de Honnelles met à disposition du Parc Naturel des Hauts-Pays, le bâtiment situé à la rue des Joncquilles, 24 ainsi qu'un terrain de tennis ;

Considérant que l'octroi de subsides est nécessaire pour que le PNHP puisse fonctionner correctement ;

Considérant qu'il était convenu d'octroyer une subvention pour l'année 2025, à savoir : 22.000€ pour le bon fonctionnement du PNHP ;

Considérant que l'inscription de ce montant était prévu à l'article 879/43501 du budget 2025 ;

Considérant que le Collège communal considère la demande de subsides du Parc Naturel, recevable ;

Considérant que le Parc Naturel a notamment fourni les comptes 2024 au Collège Communal en vertu du contrat de gestion ;

Considérant que le PV de l'AG a été approuvé le 16 juin 2025, après avoir étudié la comptabilité synthétique – Année d'exploitation 2024 (en annexe à la présente délibération), constate que les documents fournis sont complets, mais que les recettes sont insuffisantes pour équilibrer leur budget ;

Considérant qu'un subside de 22.000 € permettra au Parc Naturel des Hauts-Pays d'obtenir un budget en équilibre et de pouvoir fonctionner ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de prendre acte des comptes 2024 du Parc Naturel des Hauts-Pays en annexe ;

Article 2 : d'octroyer la subvention de 22.000 € pour l'année 2025 au Parc Naturel des Hauts-Pays.

#### **16. Zone de Police des Hauts Pays - Dotation sanctions administratives - mode de rétrocession par les communes - Approbation de la convention.**

Monsieur Bronchart, Echevin des finances, prend la parole et présente le point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

**Considérant que la rétrocession des sanctions administratives n'est pas une obligation légale pour les communes et doit donc faire l'objet d'une convention ;**

Vu la décision du Collège de Police du 24 janvier 2024 ;

Considérant que les recettes concernant les sanctions administratives ne sont pas versées systématiquement à la zone de police ;

**Considérant que la Zone de police propose que 70% du montant perçu par les communes soit reversé à la zone de police ;**

Considérant que cette méthode de calcul est issue de la proposition faite par la commune de Dour ;

Considérant que la Zone de police a inscrit depuis 2021 dans son budget la rétrocession complète des amendes SAC et arrêts et stationnement infligées par le Bureau provincial des amendes administratives ;

Considérant qu'il convenait de tenir compte des divers frais liés à la gestion des dossiers, aux procédures de recouvrement et à l'irrecouvrabilité de certaines amendes ;

Considérant que le bureau Provincial des amendes se rétribue sur base des procès-verbaux transmis et ce, que la sanction soit infligée ou pas (10 € pour les arrêts et stationnement, 50 €

pour les amendes relatives à l'environnement et 20 € pour toutes les autres) ce qui représenterait +/- 19% des amendes infligées ;

Considérant que la Commune de Dour estime également à +/- 18% la quote-part des amendes infligées non perçues qui devaient faire l'objet des procédures de recouvrement (frais de rappel et de recouvrement par huissier) et qui devaient être portées en irrécouvrable à l'issue des poursuites de l'huissier ;

**Considérant que la Zone de Police propose que la méthode appliquée à Dour pourrait être appliquée dans les communes d'Hensies, Honnelles et Quiévrain et qu'elle permettrait de régulariser de manière équitable les recettes à percevoir entre communes ;**

Considérant qu'afin de pouvoir fixer son budget, la Zone de Police se baserait sur le dernier montant versé chaque année.

**Considérant que le montant à reverser par la commune de Honnelles s'élèverait à 5.096,50 € pour les années à 2021 à 2024 ;**

Considérant que le montant est obtenu grâce à ce calcul :

\* 70% du montant des sanctions administratives = 8.578,50 €

\* 70% des sommes perçues = 3.482,00 €

\* 70% des sommes à percevoir = 5.096,50 €

**Considérant que le financement légal de la Zone de police est réalisé par le biais de la dotation communale à la zone ;**

**Considérant que la rétrocession des sanctions administratives n'est pas une obligation légale, mais un complément de financement de la zone de police ;**

Vu le projet de convention proposé par la Zone de Police des Hauts-Pays ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant l'avis Réservé du Directeur financier remis en date du **04/11/2025**,

DÉCIDE à l'unanimité :

**Article 1.** : - d'adopter la convention de la Zone de police des Hauts-Pays dont l'objet porte sur la rétrocession par les communes de 70% du montant des sanctions administratives communales.

**Article 2.** : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision et notamment de la signature de la convention.

**Article 3.** : - de transmettre une copie de la présente décision à :

- la Zone de police des Hauts-Pays ;
- Monsieur de SURAY Philippe, fonctionnaire sanctionnateur provincial ;
- Monsieur le receveur régional.

Fait en séance à Honnelles, date que-dessus.

## **17. Demande de subside 2025 - Chantecité - Concert de Noël**

Monsieur Bronchart, Echevin des finances, prend la parole et présente le point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Mme Ledru Christine, agissant au nom de Chantecité, sollicite un subside dans le cadre de l'organisation d'un concert de Noël à l'église de Roisin ayant lieu le 30 novembre 2025 ;

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir une organisation culturelle ;

Considérant l'article 762/33202.2025, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;  
Sur la proposition du Collège communal,  
DÉCIDE à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>.** : La Commune de Honnelles octroie une subvention de 200 euros au total à Chantecité dans le cadre de l'organisation d'un concert de Noël à l'église de Roisin ayant lieu le 30 novembre 2025 ;

**Article 2** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation précitée ;

**Article 3** : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents permettant de justifier l'utilisation du subside au plus tard le 31 décembre de l'année considérée ;

**Article 4** : La subvention est engagée sur l'article 762/33202.2025, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

**Article 5** : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 ;

**Article 6** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

**Article 7** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

#### **18. F.E Saint Louis Autreppe - Budget 2026**

Madame Homerin, Echevine du culte, prend la parole et présente le point.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12/08/2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 22/08/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Louis à Autreppe arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12/09/2025, réceptionnée en date du 18/09/2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint Louis à Autreppe au cours de l'exercice 2026 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**DÉCIDE** à l'unanimité :

**Article 1** - Le Budget 2026 de la fabrique d'église Saint-Louis à Autreppe est approuvable comme suit :

|                                                                  |            |
|------------------------------------------------------------------|------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 1.660,65 € |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 1.528,65 € |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 1.596,35 € |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 €     |
| • dont un excédent présumé de l'exercice 2024 :                  | 1.596,35 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 420,00 €   |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 2.837,00 € |
| • dont dépenses d'entretien :                                    | 1.300,00 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 0,00 €     |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de :            | 0,00 €     |
| Recettes totales                                                 | 3.257,00 € |
| Dépenses totales                                                 | 3.257,00 € |
| Résultat comptable                                               | 0,00 €     |

**Article 2.** – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

**Article 3.** - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Louis à Autreppe, Rue Ghislain Luciez 1 à 7387 Honnelles
- A Evêché de Tournai, service des Fabriques d'église

#### **19. FE Saint Ursmer à Athis - Budget 2026**

Madame Homerin, Echevine du culte, prend la parole et présente le point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19/08/2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 25/08/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Ursmer à Athis, arrête le budget pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 15/09/2025, réceptionnée en date du 18/09/2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint Pierre à Onnezies au cours de l'exercice 2026; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1** - Le budget 2026 de la fabrique d'église Sainte Ursmer à Athis est approuvable comme suit :

|                                                                  |            |
|------------------------------------------------------------------|------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 5.544,76 € |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 4.186,56 € |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 3.324,74 € |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 €     |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant de :            | 2.324,74 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 3.555,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 5.314,50 € |
| • dont dépenses de personnel :                                   | 1.654,50 € |
| • dont dépenses d'entretien :                                    | 1.645,00 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 0,00 €     |
| Recettes totales                                                 | 8.869,50 € |
| Dépenses totales                                                 | 8.869,50 € |
| Résultat comptable                                               | 0,00 €     |

**Article 2.** – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

**Article 3.** - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Ursmer à Athis, Rue de la Courbette 4A à 7387 Honnelles
- A Evêché de Tournai, service des Fabriques d'église

## **20. F.E Sainte Vierge Montignies-sur-Roc - Budget 2026**

Madame Homerin, Echevine du culte, prend la parole et présente le point.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 09/07/2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 14/08/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Vierge à Montignies-sur-Roc arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10/09/2025, réceptionnée en date du 18/09/2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint-Vierge à Montignies-Sur-Roc au cours de l'exercice 2026 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1** - Le budget 2026 de la fabrique d'église Saint Vierge à Montignies-sur-Roc est approuvable comme suit :

|                                                                  |            |
|------------------------------------------------------------------|------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 4.361,15 € |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 3.839,65 € |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 2.166,85 € |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 €     |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant de :            | 2.166,85 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 1.690,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 4.838,00 € |
| • dont dépenses de personnel :                                   | 1.800,00 € |
| • dont dépenses d'entretien :                                    | 1.390,00 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 0,00 €     |
| Recettes totales                                                 | 6.528,00 € |
| Dépenses totales                                                 | 6.528,00 € |
| Résultat comptable                                               | 0,00 €     |

**Article 2.** – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

**Article 3.** - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Vierge à Montignies sur Roc, Sentier du Haut des Rocs 10 à 7387 Honnelles
- A Evêché de Tournai, service des Fabriques d'église

## **21. F.E Saint Martin Angre - Budget 2026**

Madame Homerin, Echevine du culte, prend la parole et présente le point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14/08/2025 , parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 19/08/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin à Angre, arrête le budget pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 09/09/2025, réceptionnée en date du 18/09/2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint-Martin à Angre au cours de l'exercice 2026 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1** - Le budget 2026 de la fabrique d'église Saint-Martin à Angre est approuvable comme suit :

|                                                                  |            |
|------------------------------------------------------------------|------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 3.621,89 € |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 856,58 €   |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 174,38 €   |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 €     |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant de :            | 174,38 €   |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 190,00 €   |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 3.626,27 € |
| • dont dépenses d'entretien                                      | 1.003,00 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 0,00 €     |
| Recettes totales                                                 | 3.796,27 € |
| Dépenses totales                                                 | 3.796,27 € |
| Résultat comptable                                               | 0,00 €     |

**Article 2.** – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

**Article 3.** - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Martin à Angre, Rue Emile Cornez 28 à 7387 Honnelles
- A Evêché de Tournai, service des Fabriques d'église

## **22. F.E Sainte Brice à Roisin - Budget 2026**

Madame Homerin, Echevine du culte, prend la parole et présente le point.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 30/07/2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 14/08/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Brice à Roisin arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 09/09/2025, réceptionnée en date du 18/09/2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint Brice à Roisin au cours de l'exercice 2026 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1** - Le budget 2026 de la fabrique d'église Saint Brice à Roisin est approuvable comme suit :

|                                                                  |            |
|------------------------------------------------------------------|------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 4.919,19 € |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 4.017,19 € |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 1.537,56 € |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 €     |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant de :            | 1.537,56 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 1.660,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 4.796,75 € |
| • dont dépenses de personnel :                                   | 1.530,00 € |
| • dont dépenses d'entretien :                                    | 1.170,00 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 0,00 €     |
| Recettes totales                                                 | 6.456,75 € |
| Dépenses totales                                                 | 6.456,75 € |
| Résultat comptable                                               | 0,00 €     |

**Article 2.** – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

**Article 3.** - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Brice à Roisin, Rue du Château à 7387 Honnelles
- A Evêché de Tournai, service des Fabriques d'église

### **23. F.E Saint Ghislain à Erquennes - Budget 2026**

Madame Homerin, Echevine du culte, prend la parole et présente le point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 30/07/2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 13/08/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Ghislain à Erquennes, arrête le budget pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22/08/2025, réceptionnée en date du 27/08/2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint Ghislain à Erquennes au cours de l'exercice 2026 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE** à l'unanimité :

Article 1 - Le Budget 2026 de la fabrique d'église Saint Ghislain à Erquennes est approuvable comme suit :

|                                                                  |            |
|------------------------------------------------------------------|------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 3.254,65 € |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 3.104,65 € |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 2.237,85 € |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 €     |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant de :            | 2.237,85 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 2.050,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 3.442,50 € |
| • dont dépenses d'entretien :                                    | 2.050,00 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 0,00 €     |
| Recettes totales                                                 | 5.492,50 € |
| Dépenses totales                                                 | 5.492,50 € |
| Résultat comptable                                               | 0,00€      |

**Article 2.** – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

**Article 3.** - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Ghislain à Erquennes, Rue longue 64 à 7387 Honnelles

- A Evêché de Tournai, service des Fabriques d'église

#### **24. Accueil Temps Libre : Renouvellement de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) - Désignation des représentants du Conseil communal**

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et expose le point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire modifié par le Décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du Décret du 3 juillet 2003 susmentionné ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2018 de l'Office National de l'Enfance portant sur le renouvellement des Commissions Communales de l'Accueil (CCA) ;

Considérant la décision de la commune de Honnelles d'adhérer au Décret Accueil Temps Libre (ATL) du 3 juillet 2003 en séance de Conseil communal du 26 juin 2025 ;

Considérant que suite à la signature de la convention Accueil Temps Libre, en partenariat avec l'Office National de l'Enfance (ONE), les représentants de la composante 1 de la Commission Communale de l'Accueil (CCA), en l'occurrence, les élus politiques, doivent être désignés ;

Considérant que pour répondre aux attentes de l'ONE, la CCA doit être composée, notamment, de représentants parmi les élus politiques, du personnel lié à l'enseignement, des personnes qui confient leurs enfants, des associations sportives/culturelles et jeunesse, des opérateurs d'accueil agréés ;

Considérant la délibération du Collège communal en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025 désignant :

- Monsieur Matthieu Lemiez, Bourgmestre et Echevin en charge de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, en qualité de Président de ladite Commission ;
- Monsieur Quentin Moreau, Echevin de la Cohésion Sociale, en qualité de membre suppléant ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des autres membres effectifs (2) et de leurs suppléants (2) qui seront appelés à siéger au sein de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) en qualité de représentants du Conseil communal ;

Considérant que, pour la majorité, le groupe Pour Honnelles Autrement propose les candidatures de Matthieu Lemiez, Quentin Moreau (effectifs) et Sabine Carton, Barthélémy Dame (suppléants) ;

Considérant que, pour la minorité, le groupe PS - Bien Vivre à Honnelles propose la candidature de Dominique Coquelet (effectif) et Stéphan Motte (suppléant) ;

Considérant que force est de constater que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne prévoit pas l'application d'un système de représentation proportionnelle particulier ; que le conseil communal reste donc libre de déterminer au préalable un critère objectif de proportionnalité, aucune disposition n'étant prévues dans les statuts de l'ONE ;

Considérant que trois systèmes distincts semblent notamment possibles et sont proposés ci-après :

- application rigoureuse de la clé d'Hondt en vertu des articles 167 et 168 du Code électoral
- clivage majorité/opposition avant application de ladite clé d'Hondt. Cette solution permet à une opposition morcelée d'obtenir un ou deux représentants, mais aussi de se mettre d'accord entre les partis qui composent cette opposition pour proposer leurs propres candidats, alors que l'application rigoureuse de la clé d'Hondt les en empêcherait.

- clivage majorité/opposition avant application de la règle de trois applicable à la désignation des conseillers CPAS. Ou encore l'application de la règle de trois sur l'ensemble des listes et non sur la base du clivage majorité/opposition.

Considérant que la clé de répartition la plus couramment utilisée est l'application rigoureuse de la clé d'Hondt en vertu des articles 167 et 168 du Code électoral ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'appliquer rigoureusement la clé d'Hondt en vertu des articles 167 et 168 du Code électoral;

Article 2 : De désigner pour la composante 1 de la Commission Communale de l'Accueil (CCA), dans le respect des dispositions prévues en la matière, les membres effectifs et suppléants suivants :

| <u>Membres effectifs</u>                   | <u>Membres suppléants</u> |
|--------------------------------------------|---------------------------|
| Matthieu Lemiez, Président de la CCA (PHA) | Sabine Carton (PHA)       |
| Quentin Moreau (PHA)                       | Barthélémy Dame (PHA)     |
| Dominique Coquelet (PS-BVH)                | Stéphan Motte (PS-BVH)    |

## **25. Registre Etoilé - déclaration de décès de fœtus de moins de 140 jours - ASBL Au-Delà des Nuages**

Pascale Homerin, Echevine de la Population/Etat-civil, prend la parole et expose le point  
Le Conseil Communal,

Vu les articles 58 et 59 ancien CC, modifiés par la loi du 19 décembre 2018, concernant la déclaration de décès d'un enfant après une grossesse de 140 jours;

Considérant le mail reçu de l'ASBL Au-Delà des Nuages en date du 24 janvier 2024 portant sur la création d'un registre des étoiles;

Considérant qu'il existe un grand vide pour tous ces parents car aucune reconnaissance ni inscription sur un livret de mariage n'est possible avant ce stade de grossesse;

Considérant que le registre des étoiles **purement symbolique** serait une main tendue vers tous les parents qui traversent un deuil périnatal avant les 140 jours de gestation;

Décide à l'unanimité :

art.1: d'établir la mise en place et la tenue d'un registre étoilé.

art.2: d'informer les citoyens via les moyens de communications habituels.

art.3: que le certificat pourra être délivré via le e-guichet.

## **26. Projection de film du 3 décembre 2025 - Convention de collaboration avec le service Hainaut Cinéma de la Province de Hainaut**

Quentin Moreau, Echevin du PCS, prend la parole et expose le point

Le Conseil communal,

Considérant l'action 5.1.01 intitulée "Facilitation de l'accès à la culture, au tourisme, aux loisirs en tant que visiteur" du Plan de Cohésion Sociale;

Considérant l'organisation de la projection du film "Maman, j'ai raté l'avion" à la salle de l'Union Sportive d'Angreau le mercredi 3 décembre 2025, en collaboration avec Hainaut Culture Tourisme : Service cinéma de la Province de Hainaut ;

Considérant la convention de collaboration reprenant les modalités organisationnelles et financières, annexée au dossier;

Considérant la demande du Plan de Cohésion Sociale d'approuver ledit document;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique: D'approuver la convention de collaboration avec Hainaut Culture-Tourisme (service Cinéma) de la Province de Hainaut, conclue dans le cadre de la projection du film "Maman, j'ai raté l'avion" du mercredi 3 décembre 2025.

**27. Festivités de Noël 2025 : convention de mise à disposition d'un chalet de Noël par Jonathan Dufour**

Quentin Moreau, Echevin des affaires sociales, prend la parole et expose le point

Le Conseil communal,

Considérant l'organisation des festivités de Noël le samedi 13 décembre 2025 au Centre culturel de Meaurain;

Considérant la mise à disposition à titre gratuit d'un chalet de Noël proposée par Monsieur Jonathan Dufour;

Considérant qu'un projet de convention a été élaboré afin de clarifier les modalités organisationnelles;

Considérant que le service des Affaires sociales demande l'approbation de ladite convention ci-annexée au dossier;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: D'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit d'un chalet de Noël par Monsieur Jonathan Dufour, prévue dans le cadre des festivités de Noël 2025.

**28. Festivités de Noël 2025 : convention de bénévolat avec André Wéry**

Quentin Moreau, Echevin des affaires sociales, prend la parole et expose le point

Le Conseil communal,

Considérant l'organisation des festivités de Noël le samedi 13 décembre 2025 au Centre culturel de Meaurain;

Considérant la proposition de Monsieur André Wéry d'incarner le rôle du Père Noël à l'occasion des festivités de Noël;

Considérant que l'intéressé a marqué son accord pour être bénévole sur ledit projet;

Considérant qu'un projet de convention a été élaboré afin de clarifier les modalités organisationnelles;

Considérant que le service des Affaires sociales demande l'approbation de ladite convention ci-annexée au dossier;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique: D'approuver la convention de bénévolat avec Monsieur André Wéry dans le cadre des festivités de Noël 2025.

**29. Parc Naturel des Hauts-Pays - Désignation des représentants à l'Assemblée générale - Révision**

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et expose le point.

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34, tel que modifié par le décret de la Région wallonne du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu la décision du Conseil Communal du 29 juin 1995 de constituer une association de fait entre les communes de Colfontaine, Dour, Frameries, Honnelles, Quévy et Quiévrain ; dénommée « Intercommunale Parc Naturel des Hauts-Pays » ;

Vu la délibération du conseil communal du 30 janvier 2025 par laquelle le conseil communal procède à la désignation de 5 représentants du conseil communal pour siéger, notamment, au sein de l'assemblée générale de l'ASBL Pouvoir organisateur du Parc Naturel des Hauts Pays ;

Considérant que pour l'ASBL pouvoir organisateur, le groupe Pour Honnelles Autrement propose à la présente séance du conseil communal la candidature de CARLIER Lauriane en

lieu et place de la candidature de CARTON Sabine, laquelle a été désignée sur base de la décision du conseil communal du 30 janvier 2025 susvisée ;

Attendu que les autres désignations actées par le conseil communal réuni le 30 janvier 2025 demeurent inchangées ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> – d'acter la désignation au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Pouvoir Organisateur du Parc Naturel des Hauts-Pays, des cinq représentants suivants :

- Madame Pascale HOMERIN (inchangé)
- Monsieur Barthélémy DAME (inchangé)
- Madame Ingrid PYPE-LIEVENS (inchangé)
- Madame Lauriane CARLIER (en lieu et place de Madame Sabine CARTON)
- Madame Isabelle FLEURQUIN (inchangé)

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Parc Naturel des Hauts-Pays, rue des Jonquilles, 24, à 7387 Honnelles

### **30. Approbation du procès-verbal de la séance du 23 octobre 2025**

Le procès-verbal de la séance du 23 octobre 2025 est approuvé par

- 12 voix pour à savoir : **CRAPEZ Q., HOMERIN P., BRONCHART F. - Echevins,**

**LEDENT M. - Président, I. PYPE-LIEVENS, B. LEMBOURG, C. SIMON-PETILLON, L. CARLIER, B. DAME, N. DUBOIS - Conseillers/PHA, Ph. DUPONT, D. COQUELET-BREUCQ - conseillers PS-Bien vivre à Honnelles**

- 3 abstentions : **Madame Sabine Carton, conseillère PHA, Monsieur Matthieu Lemiez Bourgmestre PHA et Quentin Moreau Conseiller PHA** - Absents lors du Conseil du 23 octobre 2025

Madame Carine Simon-Petillon quitte la séance avant la discussion du point.

### **31. Questions - réponses**

**Benjamin Lembourg** intervient en ces termes :

*"Si je prends la parole aujourd'hui, c'est à la suite d'une demande que m'a adressée **Monsieur le Bourgmestre Matthieu Lemiez**, interpellé par des citoyens et des agents communaux à propos de **l'avenir incertain du service provincial "Patrimoine arboré" de Hainaut Développement**.*

*Ce dossier, en apparence technique, est en réalité **très concret** pour une commune rurale comme la nôtre.*

*Il touche directement à **notre cadre de vie, à la sécurité publique, et à l'identité même de nos villages**.*

*Depuis de nombreuses années, le service provincial « Patrimoine arboré » accompagne les pouvoirs locaux dans une multitude de missions précieuses, souvent méconnues mais essentielles.*

*Ce service :*

- **Recense** les arbres sur nos espaces publics,
- Réalise des **analyses phytosanitaires** pour détecter les maladies ou les fragilités,
- Procède à des **tests** pour mesurer la stabilité d'un tronc,
- Fournit des **avis techniques sur les tailles et abattages**, en garantissant la sécurité tout en préservant la biodiversité,
- ou encore étudie et valorise les **arbres remarquables du Hainaut**, ces témoins silencieux de notre histoire, de nos traditions, de nos paysages,

- Et enfin, accompagne les communes dans leurs **projets d'aménagement et de plantation**, tout en facilitant la **recherche de subsides régionaux**.

Autrement dit, c'est **un appui public neutre, rigoureux, de proximité**, que beaucoup d'entre nous avons déjà sollicité ici à Honnelles.

Je pense à des interventions à **Montignies-sur-Roc**, à **Onnezies**, à **Angreau** — où ce service a aidé à résoudre des questions parfois sensibles entre riverains, ou à garantir la sécurité autour d'arbres anciens sans les abattre inutilement.

Nous n'avons pas, à Honnelles, un ingénieur arboricole ou un phyto patho logiste en interne. Et nos citoyens n'ont pas les moyens de faire venir un expert privé à 500 ou 600 euros la journée.

Sans un service public comme celui-là, nous serons confrontés à deux réalités très concrètes :

1. **Soit nous devons payer plus cher pour des expertises privées,**  
**Soit, par prudence ou par défaut d'analyse, nous abattons "par précaution" des** arbres parfois centenaires, parfois remarquables, souvent symboliques de notre patrimoine.

Et c'est là tout le paradoxe : **au moment où la Wallonie affiche des ambitions environnementales fortes, nous risquons de perdre un service qui en incarne précisément la mise en œuvre au quotidien.**

Ce serait un recul écologique, paysager et culturel.

Je veux ici le dire clairement et publiquement : La **Province du Hainaut** a pris ses responsabilités.

Sous l'impulsion de **Madame la Députée provinciale Aurore Goossens**, la Province a **maintenu et structuré ce service**, tout en engageant un **dialogue constructif avec la Région wallonne**.

Car, reconnaissons-le, **la compétence de fond relève de la Région**.

Ce n'est pas à la Province, seule, d'assumer durablement une mission régionale sans garantie de financement.

Mais il serait tout aussi irresponsable de **laisser tomber brutalement les communes** en supprimant ce service sans solution de relais.

Nous soutenons donc **la démarche de la Députée provinciale**, qui défend ce dossier avec détermination, tout en rappelant à la Région sa responsabilité.

Le **Ministre wallon de l'Environnement, Monsieur Yves Coppieters**, l'a très bien dit lui-même :

« Protéger notre environnement, c'est améliorer la qualité de vie des Wallonnes et des Wallons, pour les générations actuelles et futures. L'environnement et la santé sont étroitement liés, et toute action en faveur de l'écosystème contribue à préserver la qualité de l'air, de l'eau et des sols. »

Ce sont de belles paroles, que je partage pleinement.

Mais ces principes doivent se traduire en **actions concrètes**.

Préserver un service d'expertise arborée, ce n'est pas un luxe :

c'est un **outil de santé publique**,

un **instrument de résilience face au changement climatique**,

et un **gage de cohérence entre les niveaux de pouvoir**.

Il ne s'agit pas d'un débat de compétences, mais d'un **devoir de continuité du service public**.

Je souhaite, Monsieur le Bourgmestre, que la Commune de Honnelles :

1. **Exprime publiquement son soutien** au maintien du service provincial « Patrimoine arboré » le temps qu'une solution régionale soit opérationnelle ;
2. **Adresse un courrier** à la **Députée provinciale Aurore Goossens** pour lui témoigner notre appui et la remercier de ses démarches ;
3. **Interpelle officiellement le Ministre Coppieters** afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour **repandre, financer ou relayer** ce service à l'échelle régionale ;

4. Et enfin, que nous **transmettions cette position à l'Union des Villes et Communes de Wallonie**, afin qu'un plaidoyer collectif soit porté par les communes du Hainaut.

Préserver nos arbres, ce n'est pas une question d'esthétique.

C'est une question de **mémoire**, de **sécurité**, de **paysage**, de **biodiversité** et de **qualité de vie**.

Nos arbres, ce sont nos repères, nos témoins du temps, nos ombrages d'été, nos repères de village.

Ils méritent le respect, l'attention et l'expertise d'un service public digne de ce nom.

Alors oui, ce soir, je plaide pour que **Honnelles se joigne à la voix d'autres communes** et que d'autres communes se joignent à la nôtre pour souhaiter que la Région prenne le relais, dans la continuité du travail remarquable accompli par la Province du Hainaut et ses agents.

Je vous remercie pour votre écoute."

Le Bourgmestre remercie pour cette présentation très complète. La commune a effectivement besoin de l'expertise et des conseils de ce service. Que celui soit porté par la province ou par la région, cela n'a pas d'importance pour nous, mais il faut qu'une continuité soit assurée sans rupture brutale

Il est nécessaire que la commune exprime son soutien, que les courriers demandés soient envoyés

Monsieur Dupont aurait souhaité que ce dossier fasse l'objet d'un point (même en urgence) et qu'une motion soit adoptée par le conseil

Ce type de problématique se produit et se produira régulièrement : financement des ALE, protection du patrimoine, bientôt le bibliobus... nous aurons de moins en moins d'aide et nous serons obligés d'augmenter les taxes.

Le bourgmestre explique que cela aurait été un peu juste au niveau timing si nous avions attendu le conseil de décembre vu que ce service s'arrêterait le 31/12

Monsieur Dupont n'aurait pas mis son veto à l'ajout en urgence d'un point pour voter une motion.

L'ensemble des membres du conseil est évidemment favorablement à l'envoi des différents courriers susmentionnés par Mr Lembourg.

-----  
Monsieur Dupont s'inquiète sur l'avenir des ALE, des accueillants qui travaillent dans nos écoles ? est-ce que certaines de ces personnes seront impactées par la réforme et ne pourront plus travailler dans nos écoles ?

Le bourgmestre n'a pas d'informations concrètes pour le moment, Ce personnel est essentiel pour nos garderies. Il tient à souligner qu'à Honnelles les garderies sont toujours gratuites

Une solution serait (au conditionnel) dégagée, mais nous n'en savons pas plus pour l'instant.

Frédéric Bronchart (faisant partie de l'AG de l'ALE) questionnera lors d'une prochaine réunion.

-----  
Monsieur Dupont s'interroge sur la fusion des ALE

Frédéric Bronchart n'a pas d'information pour le moment. Beaucoup de textes sont en attente mais rien d'officiel pour le moment.

Nous ne manquerons pas de communiquer à ce sujet dès que nous en saurons plus

-----  
Monsieur Dupont aimerait savoir pourquoi le conseil a lieu un mercredi et non pas le jeudi comme d'habitude

Le bourgmestre répond qu'il s'agit juste d'une question de timing afin que les agents puissent traiter les dossiers qui doivent être envoyé avant le 15/11

Les employées auront ainsi 2 jours pour rédiger les délibérations, les faire signer et les envoyer en temps et en heure.

Les prochains conseils auront bien lieu le jeudi.

Monsieur Dupont déplore que la minorité ne soit pas représentée à la zone de police et n'a pas donc les informations, les statistiques de la zone, les agents, les accidents,...

Le bourgmestre demandera au chef de corps de venir faire une présentation lors d'un prochain conseil.

-----

Monsieur Dupont s'interroge sur les vols qui ont eu lieu sur le territoire honnellois

Le Bourgmestre ne peut rien divulguer, mais les choses avancent bien

-----

Monsieur Dupont a été interpellé par un habitant d'Erquennes qui se plaint d'une énorme culture de bambou, du passage de semi-remorques, de la dégradation du revêtement, de l'installation d'une cuve à gaz, de la transformation d'une maison d'habitation en ferme,...

Est-ce que l'entreprise a toutes les autorisations nécessaires?

Comme il s'agit d'une discussion qui se rapporte à une personne bien spécifique, le bourgmestre souhaite que ce débat se fasse en huis clos

Pascale Homerin ajoute simplement que l'agent constatateur s'est déjà rendu sur place et que les autorisations ont été données en bonne et due forme

Des compléments d'informations seront donnés à huis clos

-----

Comme pour la zone de police, Monsieur Dupont demande s'il est possible d'avoir un compte rendu des interventions de l'agent constatateur? dossier traité, personne sanctionnée ?

Monsieur Bronchart informe que ces données sont toujours fournies dans le rapport de synthèse qui est joint lors de la présentation du budget

-----

Monsieur Dupont souhaite savoir si une date de conseil est arrêtée pour la présentation du budget

Monsieur Bronchart informe qu'un 12<sup>e</sup> provisoire sera voté en décembre pour le mois de janvier. Afin de ne pas précipiter l'élaboration du budget et pour refléter au maximum la réalité de terrain, il préfère attendre un mois supplémentaire.

-----

Barthelemy Dame demande quand aura lieu la journée de l'arbre.

Pascale Homerin informe que cette journée aura le 22/11 à la roquette. Invitation cordiale à tous !

### **HUIS CLOS pour les points de 32 à 37**

Par le Conseil Communal,

Le Directeur Général  
Jonathan ROBERT

Le Bourgmestre  
Matthieu Lemiez